



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

### BOEGE

#### Demande d'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées

----

Le préfet de la Haute-Savoie informe le public qu'il a prescrit sur le territoire de la commune de Boège, dans le cadre du raccordement des communes de la Vallée Verte à la STEP de Scientrier Bellecombe, la tenue d'une enquête de servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées.

Cette enquête se déroulera **du vendredi 6 août au mercredi 25 août 2021 inclus**.

M. Jean-Paul VESIN, technicien forestier à l'ONF, a été désigné pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Boège, les :

- vendredi 6 août 2021, de 9 H 00 à 11 H 00,
  - et mercredi 25 août 2021, de 9 H 30 à 11 H 30,
- afin de recevoir leurs observations.

Durant la période fixée ci-dessus, le public pourra consulter le dossier d'enquête en mairie de Boège aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner éventuellement ses observations sur les registres commis à cet effet ou les adresser directement, par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie de Boège, siège de l'enquête.

Les personnes souhaitant un rendez-vous téléphonique, pendant la durée de l'enquête, avec le commissaire enquêteur, devront en faire la demande préalable au secrétariat téléphonique de la commune.

Le dossier sera également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) (Publications – Actions participatives).

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai d'un mois, à compter de la clôture de l'enquête, pour dresser le procès-verbal des opérations et pour l'adresser accompagné de son avis en préfecture.



En application de l'article R.152-7 du code rural se rapportant à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est précisé « que les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, [...] ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. »

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER